

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la  
**mise en œuvre de l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales**

du 27 juin 2023

(entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023)

---

Vu l'art. 48 let. w de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du 13 avril 1984 (B 6 05).

Vu l'art. 2 al. 3 et l'art. 5 du Règlement du Conseil municipal de la Ville de Vernier relatif à l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales du 6 septembre 2022 (LC 43 851).

**Article 1****But**

- <sup>1</sup> Le présent règlement a pour but de mettre en œuvre le Règlement du Conseil municipal de la Ville de Vernier relatif à l'interdiction de l'affichage à des fins commerciales du 6 septembre 2022 (ci-après : « RIAFC »).

**Article 2****Extension du champ d'application de l'interdiction de l'affichage publicitaire commercial**

- <sup>1</sup> En application de l'art. 2 al. RIAFC, l'interdiction de l'affichage publicitaire commercial pour compte de tiers est étendue à tous les moyens de procédés de réclame visés à l'art. 1 du Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR) du 11 octobre 2000 (F 3 20.01).

**Article 3****Exécution**

- <sup>1</sup> Le Conseil administratif est compétent pour décider de la localisation des supports d'affichage prévus par le présent règlement.
- <sup>2</sup> Sous réserve de l'al. 1, le Service culture et communication (ci-après : le « Service ») est chargé l'exécution du présent règlement.
- <sup>3</sup> Le Service peut déléguer tout ou partie des tâches liées à la gestion de l'affichage à un ou plusieurs tiers.

**Article 4****Affichage à but culturel, éducatif ou sportif**

- <sup>1</sup> L'affichage culturel, à portée éducative, promouvant ou parrainant des manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, autorisé par l'art. 4 al. 1 let. a et b RIAFC, ne peut être effectué que par affiche collée sur une surface d'affichage dotée d'un support propre de format F4 vertical (1280 mm x 895 mm).
- <sup>2</sup> Sur le domaine public communal, 35 surfaces d'affichage sont réservées à l'affichage culturel ou à portée éducative et de la promotion et/ou le parrainage de manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général.
- <sup>3</sup> Sur toutes les surfaces d'affichage dédiées à l'affichage culturel ou à portée éducative et de la promotion et/ou le parrainage de manifestations culturelles, sportives ou d'intérêt général, les réclames ne peuvent pas être affichées plus de deux semaines sur le même support, sous réserve de l'absence de toute autre demande d'utilisation de ladite surface d'affichage.

**Article 5                    Affichage destiné à la libre expression artistique et citoyenne**

- <sup>1</sup> L'affichage destiné à la libre expression artistique et citoyenne, autorisé par l'art. 4 al. 1 let. c RIAFC, ne peut être réalisé que sur un papier neutre collé sur une surface d'affichage dotée d'un support propre de format F4 vertical (1280 mm x 895 mm).
- <sup>2</sup> Sur le domaine public communal, 5 surfaces d'affichage sont réservées à l'affichage destiné à la libre expression artistique et citoyenne. Le Service détermine les modalités d'utilisation des supports destinés à la libre expression artistique et citoyenne, notamment quant à la durée de l'affichage.

**Article 6                    Affichage des sociétés locales**

- <sup>1</sup> L'affichage des sociétés locales sur les panneaux municipaux portant l'indication « Affichage sociétés » demeure exclusivement régi par le Règlement de la Ville de Vernier relatif à l'affichage communal, du 8 février 2011 (LC 43 313).

**Article 7                    Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2023.